

GE_GERICHTE JTCO/171/2019 vom 6. Dezember 2019

GE Cour de justice, 2019-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_171_2019

FR: GE_GERICHTE JTCO/171/2019 du 6 décembre 2019

IT: GE_GERICHTE JTCO/171/2019 del 6 dicembre 2019

Erwägungen

E. 1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst., concerne tant le fardeau de la preuve, qui incombe à l'accusation, que l'appréciation des preuves. Comme règle de l'appréciation des preuves, ce principe interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 124 IV 86 consid. 2a).

E. 1.1

et les références citées). 6.2.1 En l'espèce, le prévenu ayant été reconnu coupable de tentative de meurtre, il a commis une infraction qui tombe sous le coup de l'art. 66a al.1 let. a CP. Il remplit donc a priori les conditions d'une expulsion, sous la réserve d'une application de la clause de rigueur de l'art. 66a al. 2 CP. 6.2.2 Le Tribunal relève à cet égard qu'il paraît douteux que le prévenu entretienne avec son enfant un lien particulièrement fort au sens de la jurisprudence, ce qui apparaît d'autant moins plausible vu les relations conflictuelles qu'il entretient avec la mère de sa fille, laquelle a par ailleurs déclaré à la police, au téléphone, que le prévenu ne leur avait rendu visite qu'à une seule reprise en six mois à l'issue de sa dernière incarcération. Le prévenu n'a pas non plus reconnu sa fille et ne subvient pas aux besoins de celle-ci. A supposer même que le prévenu puisse se prévaloir à un droit au respect de sa vie familiale, force est de constater que son expulsion pourrait de toute manière être ordonnée. En effet, l'intérêt public présidant à l'expulsion du prévenu prime son intérêt privé à demeurer en Suisse.

- 33 - P/22150/2018 Le prévenu n'a pas grandi en Suisse, où il est arrivé à l'âge de vingt ans. Il a de tout temps séjourné illégalement sur le territoire. Il n'a jamais occupé d'emploi stable, pas plus qu'il n'apparaît avoir tissé de liens sociaux. Il a été condamné à réitérées reprises, souvent pour des faits graves, voire très graves comme ceux à l'origine de la présente procédure, et a montré une propension à systématiquement enfreindre les règles et interdits en vigueur. En définitive, le prévenu n'a fait preuve d'aucun esprit d'intégration en Suisse. Il n'est au surplus pas prouvé que ses perspectives de réintégration en Guinée seraient impossibles, pas plus que l'entretien, à l'avenir, de relations personnelles avec sa fille, compte tenu des moyens de communication modernes et de la durée limitée de la mesure d'expulsion. Compte tenu de ce qui précède, l'expulsion du prévenu sera prononcée pour une durée de dix ans, laquelle demeure proportionnée en regard de ses lourds

antécédents et de la gravité des faits pour lesquels il est condamné dans le cadre de la présente procédure.

E. 2.1

A teneur de l'art. 139 ch. 1 CP, se rend coupable de vol celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier.

E. 2.2

Il est établi par les images de vidéosurveillance que le prévenu a soustrait, le 8 novembre 2018, le cycle électrique de la plaignante A_____, lequel comportait de nombreux accessoires, dans le but de se l'approprier, l'intéressé ayant en effet indiqué que si ce vélo ne lui avait pas été à son tour dérobé, il l'aurait utilisé pour une durée indéterminée. Le prévenu sera dès lors reconnu coupable de vol au sens de l'art. 139 ch. 1 CP pour ces faits.

E. 3

3.1.1 L'art. 111 CP punit d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins celui qui aura intentionnellement tué une personne.

Au niveau de l'élément constitutif subjectif, le dol éventuel suffit. Déterminer ce qu'une personne a su, envisagé, voulu ou accepté relève du contenu de sa pensée, à savoir de faits " internes ", et, partant, des constatations de fait (ATF 141 IV 369 consid. 6.3 p. 375 et les références citées). Est en revanche une question de droit celle de savoir si l'autorité cantonale s'est fondée sur une juste conception de la

- 19 - P/22150/2018 notion de dol éventuel et si elle l'a correctement appliquée au vu des éléments retenus (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4 s.). Il y a dol éventuel lorsque l'auteur envisage le résultat dommageable et agit, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4). Parmi les éléments extérieurs permettant de conclure que l'auteur s'est accommodé du résultat dommageable pour le cas où il se produirait figurent notamment la probabilité, connue par l'auteur, de la réalisation du risque et l'importance de la violation du devoir de prudence. Plus celle-ci est grande, plus sera fondée la conclusion que l'auteur, malgré d'éventuelles dénégations, a accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable (ATF 138 V 74 consid. 8.4.1 p. 84; 135 IV 12 consid. 2.3.3 p. 18). Ainsi, le dol éventuel peut notamment être retenu lorsque la réalisation du résultat devait paraître suffisamment vraisemblable à l'auteur pour que son comportement ne puisse raisonnablement être interprété que comme une acceptation de ce risque (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4; 133 IV 222 consid. 5.3 p. 226). On peut retenir l'intention homicide lors d'un unique coup de couteau sur le haut du corps de la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B_775/2011 du 4 juin 2012 consid. 2.4.2). Celui qui porte un coup de couteau dans la région des épaules et du buste lors d'une altercation dynamique doit s'attendre à causer des blessures graves. L'issue fatale d'un coup de couteau porté dans la région thoracique doit être qualifiée d'élevée et est notoire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_230/2012 du 18 septembre 2012 consid. 2.3). Celui qui frappe quelqu'un avec un couteau dans la région abdominale ne peut qu'accepter la mort de la victime et sera par conséquent condamné pour tentative de meurtre (arrêt du Tribunal fédéral 6B_560/2018 du 13 août 2018 consid. 2.1). Dans le cas d'un coup de couteau dans le haut du corps, le risque de mort, même avec une lame plutôt courte, doit être considéré comme élevé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_239/2009 du 13 juillet 2009 consid. 1 et 2.4 –

meurtre par dol éventuel retenu avec un couteau dont la lame mesurait 41 mm). Le fait que l'auteur quitte les lieux après son geste sans s'enquérir de l'état de santé de sa victime peut constituer un indice qu'il avait envisagé les conséquences possibles de son acte et les avait acceptées pour le cas où elles se produiraient (arrêt du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.3 et les références citées). En pratique, on retiendra le meurtre par dol éventuel lorsque l'on se trouve en mesure d'affirmer, compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, que l'auteur "s'est décidé contre le bien juridique" (ATF 133 IV 9 consid. 4.4 = JdT 2007 I 573).

3.1.2 A teneur de l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire.

- 20 - P/22150/2018 Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 137 IV 113, JdT 2011 IV 391 consid. 1.4.2). Il y a tentative de meurtre, lorsque l'auteur, agissant intentionnellement, commence l'exécution de cette infraction, manifestant ainsi sa décision de la commettre, sans que le résultat ne se produise. La nature de la lésion subie par la victime et sa qualification d'un point de vue objectif est sans pertinence pour juger si l'auteur s'est rendu coupable de tentative de meurtre. L'auteur ne peut ainsi valablement contester la réalisation d'une tentative de meurtre au motif que la victime n'a subi que des lésions corporelles simples. Il importe cependant que les coups portés aient objectivement exposé la victime à un risque de mort (arrêt du Tribunal fédéral 6B_86/2019 du 8 février 2019, consid. 2.1. et les références citées). 3.1.3 L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. Sont concernées en premier lieu les blessures ou les lésions internes. La jurisprudence évoque le cas de fractures sans complication et guérissant complètement, de contusions, de commotions cérébrales, de meurtrissures, d'écorchures, dans la mesure où il y a véritablement lésion et que ces dernières représentent davantage qu'un trouble passager et sans importance, en terme de bien-être (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, Code pénal, Petit Commentaire, Bâle 2017, N 5 ad art. 123 CP). Il existe en principe un concours imparfait entre la tentative de meurtre et les lésions corporelles simples ou graves, en ce sens que les lésions corporelles sont absorbées par la tentative de meurtre (ATF 137 IV 113 consid. 1.4 et 1.5). 3.1.4 L'art. 177 CP punit, sur plainte, celui qui, de toute autre manière, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur. Cette dernière infraction est subsidiaire par rapport à la diffamation (art. 173 CP) ou à la calomnie (art. 174 CP) (Corboz, op.cit., p. 579, n° 1). L'honneur protégé par ces dispositions est le droit de chacun de ne pas être considéré comme une personne méprisable (ATF 117 IV 27 consid. 2c p. 28s). Selon la jurisprudence, les art. 173ss CP ne protègent que l'honneur personnel, la réputation et le sentiment d'être un homme honorable, de se comporter, en d'autres termes, comme un homme digne à coutume de le faire selon les idées généralement reçues; échappent à ces dispositions les déclarations qui sont propres seulement à ternir de quelque autre manière la réputation dont jouit quelqu'un dans son entourage ou à ébranler sa confiance en lui-même: ainsi en va-

- 21 - P/22150/2018 t-il des critiques qui visent comme tel l'homme de métier, l'artiste ou le politicien (ATF 119 IV 44 consid. 2a p. 47; ATF 117 IV 27 consid. 2c p. 28s.; ATF 116 IV 205 consid. 2 p. 206s.). Sont notamment considérées comme des injures formelles les termes : "petit con" (arrêt du Tribunal fédéral 6B_602/2009 du 29 septembre 2009), "fils de pute", (arrêt du Tribunal fédéral 6B_763/2014 du 6 janvier 2015), "pute", " salope", "connard" ou encore "pédé" (AARP/79/2017 du 8 mars 2017 consid. 2.3). 3.1.4.1 A teneur de l'art. 15 CP, quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente, a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances. La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (ATF 106 IV 12 consid. 2a p. 14; 104 IV 232 consid. c p. 236 s.). Une attaque n'est cependant pas achevée aussi longtemps que le risque d'une nouvelle atteinte ou d'une aggravation de celle-ci par l'assaillant reste imminent (ATF 102 IV 1 consid. 2b p. 4 s.). S'agissant en particulier de la menace d'une attaque imminente contre la vie ou l'intégrité corporelle, celui qui est visé n'a évidemment pas à attendre jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour se défendre; il faut toutefois que des signes concrets annonçant un danger incitent à la défense. La seule perspective qu'une querelle pourrait aboutir à des voies de fait ne suffit pas. Par ailleurs, l'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense. Un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense; il en va de même du comportement qui tend à prévenir une attaque certes possible mais encore incertaine, c'est-à-dire à neutraliser l'adversaire selon le principe que la meilleure défense est l'attaque (arrêt du Tribunal fédéral 6B_82/2013 du 24 juin 2013 consid. 3.1.1 et les références citées). La défense doit apparaître proportionnée au regard de l'ensemble des circonstances. A cet égard, on doit notamment examiner la gravité de l'attaque, les biens juridiques menacés par celle-ci et par les moyens de défense, la nature de ces derniers ainsi que l'usage concret qui en a été fait. La proportionnalité des moyens de défense se détermine d'après la situation de celui qui voulait repousser l'attaque au moment où il a agi. Les autorités judiciaires ne doivent pas se livrer à des raisonnements a posteriori trop subtils pour déterminer si l'auteur des mesures de défense n'aurait pas pu ou dû se contenter d'avoir recours à des moyens différents, moins dommageables. Il est aussi indispensable de mettre en balance les biens juridiquement protégés qui sont menacés de part et d'autre. Encore faut-il que le résultat de cette pesée des dangers en présence soit reconnaissable sans peine par celui qui veut repousser l'attaque, l'expérience enseignant qu'il doit

- 22 - P/22150/2018 réagir rapidement (ATF 136 IV 49 consid. 3.2 p. 51 s.; ATF 107 IV 12 consid. 3 p. 15; 102 IV 65 consid. 2a p. 68). Celui qui utilise pour se défendre un objet dangereux, tel qu'un couteau ou une arme à feu, doit faire preuve d'une retenue particulière car sa mise en oeuvre implique toujours le danger de lésions corporelles graves ou même mortelles. On ne peut alors considérer la défense comme proportionnée que s'il n'était pas possible de repousser l'attaque avec des moyens moins dangereux, si l'auteur de l'attaque a, le cas échéant, reçu une sommation et si la personne attaquée n'a utilisé l'instrument dangereux qu'après avoir pris les mesures nécessaires pour éviter un préjudice excessif (ATF 136 IV 49 consid. 3.3 p. 52 et les références citées). Enfin, la légitime défense ne peut être invoquée par le provocateur, soit celui qui fait en sorte d'être attaqué pour pouvoir porter atteinte aux biens juridiques d'autrui sous le couvert de la légitime défense. Ne constitue pas une provocation le comportement inconvenant d'une personne prise de

boisson, sans attaque ou menace à l'égard de tiers, ni le fait de prévoir l'attaque et de s'y préparer, sans toutefois y inciter. Le Tribunal fédéral a jugé que le fait que la personne agressée ait prévu qu'elle serait peut-être attaquée ne l'obligeait pas à éviter la confrontation. Comme elle n'avait pas intentionnellement provoqué son agresseur, il ne pouvait lui être reproché d'avoir pris un couteau, qu'elle n'avait amené que par précaution (arrêt du Tribunal fédéral 6B_590/2014 du 12 mars 2015, consid. 3 et les références citées). Dans le domaine des faits justificatifs, le renversement du fardeau de la preuve n'est pas absolu, car l'on n'exige pas une preuve stricte du prévenu qui invoque des causes de non-responsabilité. Néanmoins, une simple affirmation ou des allégations imprécises du prévenu ne suffisent pas à faire admettre l'existence du fait justificatif ; on exige à tout le moins qu'il les rende vraisemblables. Ainsi, en matière de légitime défense, il convient d'examiner dans chaque cas si la version des faits invoquée pour justifier la licéité des actes apparaît crédible eu égard à l'ensemble des circonstances ; en d'autres termes, il faut déterminer si les faits allégués par le prévenu sont plausibles (arrêt du Tribunal fédéral 6B_788/2015 du 13 mai 2016 consid. 3.1; AARP/281/2016 du 11 juillet 2016, consid. 3.2 et les références citées).

3.1.4.2 Le fait de croire à tort à une attaque imminente constitue un cas de légitime défense putative. Celui qui s'en prévaut doit prouver que son jugement s'est fondé sur des circonstances de fait qui expliquent son erreur. La simple impression qu'une attaque ou une menace imminente sont possibles ne suffit pas à admettre cet état (ATF 93 IV 81 consid. 2b, JdT 1967 IV 150). Une telle appréciation erronée des faits est jugée d'après l'art. 13 CP (erreur sur les faits), en vertu duquel l'auteur de l'acte illicite sera jugé comme si la situation de légitime défense avait existé, pour autant que son erreur n'ait pas été évitable (Petit Commentaire CP, n.22 ad art. 15 CP et jurisprudence citée).

- 23 - P/22150/2018 3.1.4.3 Aux termes de l'art. 16 al. 1 CP, le juge atténue la peine si l'auteur, en repoussant une attaque, a excédé les limites de la légitime défense. Si cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque, l'auteur n'agit pas de manière coupable (al. 2). Selon la jurisprudence, ce n'est que si l'attaque est la seule cause ou la cause prépondérante de l'excitation ou du saisissement que celui qui se défend n'encourt aucune peine et pour autant que la nature et les circonstances de l'attaque rendent excusable cette excitation ou ce saisissement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_65/2011 du 8 septembre 2011 consid. 3.1). C'est l'état d'excitation ou de saisissement qui doit être excusable, non pas l'acte par lequel l'attaque est repoussée. La loi ne précise pas plus avant le degré d'émotion nécessaire. Il ne doit pas forcément atteindre celui d'une émotion violente au sens de l'art. 113 CP, mais doit revêtir une certaine importance. Peur ne signifie pas nécessairement état de saisissement au sens de l'art. 16 al. 2 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6S_38/2007 du 14 mars 2007 consid. 2 et 6S_108/2006 du 12 mai 2006 consid. 1-2). Il appartient au juge d'apprécier de cas en cas si l'excitation ou le saisissement étaient suffisamment marquants pour que l'auteur de la mesure de défense n'encoure aucune peine et de déterminer si la nature et les circonstances de l'attaque rendaient excusable un tel degré d'émotion. Il sera d'autant plus exigeant que la riposte aura été plus nocive ou dangereuse. Mais il n'est pas nécessaire que la réaction ne paraisse pas fautive. Il suffit qu'une peine ne s'impose pas. Malgré la formulation absolue de la loi, un certain pouvoir d'appréciation est laissé au juge (ATF 102 IV 1 consid. 3b p. 7; SJ 1988 p. 121).

3.2.1 En l'espèce, en ce qui concerne les deux altercations survenues le 9 novembre 2018, il est établi, par les déclarations concordantes des protagonistes, qu'un différend les opposait avant cette date, peu importe l'origine de celui-ci. Le Tribunal relève toutefois, sur ce point, que les déclarations du plaignant apparaissent davantage crédibles que celles du prévenu,

dans la mesure où l'on ne conçoit pas pour quel motif le premier aurait glissé CHF 100.- dans la poche du second après que celui-ci a refusé de lui procurer une boulette de cocaïne, dès lors qu'usuellement, les transactions portant sur des stupéfiants impliquent un échange simultané de l'argent et de la marchandise. Il apparaît ainsi que c'est bien davantage le fait que l'accès à "F_____" a été refusé au prévenu par le plaignant dans les jours précédant l'altercation, qui est à l'origine de leur contentieux. Le Tribunal note, s'agissant de l'attitude du prévenu peu avant les faits, que celui-ci avait un comportement désinhibé, sans doute sous l'effet de l'alcool. Il ressort en effet des images de vidéosurveillance, qui débutent à 03h49, que le prévenu verse une partie du contenu de sa bière sur le sol, entrave la circulation d'un véhicule, fait mine de vouloir jeter sa canette de bière au loin et que, d'une

- 24 - P/22150/2018 manière générale, il déambule au milieu de la rue. Il ne ressort en revanche pas des dites images qu'il aurait, à ce moment de la soirée, une attitude particulièrement belliqueuse. L'épisode du crachat évoqué par le plaignant lorsqu'il arrive sur place pour prendre son service n'est pas exclu, vu le conflit opposant alors les protagonistes. Cet épisode n'est toutefois pas établi, aucun élément matériel ne venant corroborer les déclarations des protagonistes sur ce point, que cela soit dans un sens ou dans l'autre. 3.2.2 S'agissant de la première altercation, il ressort des images de vidéosurveillance que conformément à ses déclarations à la police, le prévenu a sans doute été apostrophé par le plaignant comme il l'affirme, dès lors qu'on le voit se retourner alors qu'il marche dos à "F_____" et s'adresser à un tiers non visible sur les images, puis effectuer plusieurs signes en direction dudit bar, en invitant son interlocuteur à le rejoindre, avant de continuer son chemin et de s'engouffrer dans la rue E_____, où il disparaît du champ de vision des caméras de surveillance. Il est par la suite manifestement rejoint par le plaignant qui accourt dans sa direction, suivi d'un tiers, porteur d'un pull bleu rayé, qui arrive également en courant. S'il n'y a plus d'image de vidéosurveillance s'agissant de la suite des événements, il est en revanche établi que, dans la rue E_____, une altercation a eu lieu entre les deux protagonistes. Au cours de celle-ci, le plaignant a été mordu à l'oreille par le prévenu, ce que ce dernier admet au demeurant. Il en est résulté un ensemble de lésions formant une ellipse au niveau de la partie supérieure de l'hélix gauche, lésions constitutives de lésions corporelles simples d'un point de vue juridique. Le Tribunal exclut la théorie du guet-apens dans la rue E_____, telle qu'alléguée par le plaignant, dès lors que celui-ci n'a pas été constant dans ses déclarations s'agissant de la présence de tiers aux côtés du prévenu à son arrivée. Il a en effet déclaré à la police que le prévenu était seul sur place et qu'ils avaient été rejoints par des tiers après le début de l'altercation, tandis que par-devant le Ministère public, il a affirmé que des tiers étaient déjà présents en nombre avant le début de l'altercation. Cette contradiction, sur un point essentiel, est de nature à diminuer la crédibilité des explications de l'intéressé sur ce point. Le Tribunal considère en outre que le prévenu n'a pas été suivi par le plaignant pour discuter comme ce dernier le prétend, mais bien pour lui "mettre la pression", respectivement "le remettre à sa place", pour reprendre les propos de l'intéressé, ce que confirme en outre l'allure à laquelle il a suivi le prévenu pour le rejoindre. Il en découle que le plaignant n'était pas animé par une volonté de conciliation, mais était disposé à en venir à la confrontation. Au même titre que le crachat précédemment évoqué, l'injure "Viens fils de pute" que le plaignant indique avoir essuyée du prévenu est possible, mais pas

- 25 - P/22150/2018 davantage établie. Sur ce point également, le plaignant n'a pas été constant dans ses explications s'agissant de l'existence d'une telle insulte qu'aurait proférée le prévenu, qui, de son côté, l'a toujours contestée. Si le plaignant l'a mentionnée dans ses déclarations à la police, il a en revanche affirmé dans un premier temps, devant le Ministère public, qu'il n'y avait pas eu d'insulte, avant de se rétracter, après que ses explications à la police lui ont été rappelées. Face à cette contradiction, à nouveau sur un élément important, le Tribunal ne saurait retenir, sans autres éléments corroboratifs, l'existence d'une telle insulte en amont de l'altercation. De même, l'attitude belliqueuse et agressive du prévenu à l'égard du plaignant dans les secondes précédant le début de l'altercation, si elle est possible, vu le litige opposant les protagonistes, n'est pas non plus établie. Questionné à ce sujet, le plaignant n'a pas été en mesure de détailler en quoi précisément l'attitude du prévenu, par la gestuelle ou par la parole, était selon lui agressive, ni de la décrire. Dans l'enchaînement des événements, force est de constater que c'est le plaignant qui, le premier, a eu un geste offensif à l'égard du prévenu et ce, sans avoir fait l'objet d'une provocation préalable, au sens de la jurisprudence, dans les secondes qui ont précédé l'attaque. 3.2.3 Il découle de ce qui précède que c'est bien le prévenu, qui, lors de la première altercation, a fait l'objet d'une attaque de la part du plaignant, de sorte qu'il y a lieu d'examiner si les conditions de la légitime défense de l'art. 15 CP sont réalisées. Le Tribunal constate à cet égard qu'au moment où le prévenu mord l'oreille du plaignant pour se dégager, l'attaque de ce dernier est toujours en cours et que les deux protagonistes sont bloqués, peu importe à cet égard la présence de tiers venus pour séparer les protagonistes, soit encore pour aider le prévenu. Le prévenu était ainsi légitimé à riposter par des lésions corporelles simples aux voies de fait infligées par le plaignant. Son comportement demeure proportionné eu égard aux circonstances, en dépit des lésions occasionnées au plaignant. Il sied de rappeler à cet égard que la jurisprudence précise que les autorités judiciaires ne doivent pas se livrer à des raisonnements a posteriori trop subtiles pour déterminer si l'auteur des mesures de défense n'aurait pas pu ou dû se contenter d'avoir recours à des moyens différents, moins dommageables. Le Tribunal est d'avis que compte tenu des circonstances, le prévenu s'est défendu comme il le pouvait alors qu'il était au sol, sur le dos, entravé, et qu'il faisait face à l'attaque d'un adversaire d'une corpulence plus imposante que la sienne.

- 26 - P/22150/2018 Il s'ensuit que le prévenu a fait un usage proportionné de la légitime défense. Il sera dès lors acquitté de l'infraction de lésions corporelles simples de l'art. 123 CP, à l'instar de celle d'injure (art. 177 al. 1 CP), pour les motifs déjà invoqués. 3.2.4 S'agissant de la seconde altercation, il est établi que le prévenu se trouvait toujours dans les environs immédiats du bar "F_____" après la première altercation avec le plaignant. D'un point de vue factuel, le Tribunal relève qu'il ressort des images de vidéosurveillance qu'aux alentours de 05h17, le prévenu chemine sur la rue G_____, depuis la rue E_____ et se dirige vers la rue H_____ en compagnie d'un individu, vêtu d'un bonnet blanc ainsi que d'une veste à manches blanches, qui l'a rejoint. Aux alentours de 05h18, les images montrent le prévenu en train d'avancer en direction de la rue H_____, regarder en direction du bar « F_____ » ; il est alors placé derrière un groupe de plusieurs personnes, lesquelles marchent sur la rue H_____, en direction de la rue I_____, tandis que l'individu, vêtu d'un bonnet blanc ainsi que d'une veste à manches blanches, attend à l'angle des rues G_____ et H_____. A ce moment-là, le prévenu avise manifestement la présence du plaignant, lequel, depuis la rue I_____, remonte la rue H_____, d'un pas décidé, à la tête d'un groupe de six personnes, dont le même individu porteur du pull bleu rayé et le témoin J_____. Sur ces faits, et alors que seulement quelques mètres séparent les protagonistes, le

prévenu revient, seul, en arrière sur la rue G_____, où il se poste en attente, au milieu de la chaussée, tandis que l'individu vêtu d'un bonnet blanc ainsi que d'une veste à manches blanches rejoint le groupe du plaignant sur la rue H_____ et chemine avec celui-ci jusqu'au début de la rue G_____. A l'instant où les protagonistes arrivent au contact sur cette rue, le plaignant tend les bras en direction du prévenu. Simultanément, ce dernier se penche sur ses appuis pour esquiver avant de porter trois grands coups amples de son bras droit dans la partie gauche du corps du plaignant, qui lui fait face. Puis, au moment où le plaignant essaie de se dégager, l'individu vêtu d'un bonnet blanc ainsi que d'une veste à manches blanches s'en prend à lui et l'atteint au niveau de l'épaule droite, puis tente de revenir à la charge, si bien que le plaignant fait usage de sa gazeuse, dispersant au passage les personnes qui l'entourent. Par la suite, le prévenu quitte les lieux en descendant la rue G_____, tandis que le plaignant retourne au bar "F_____" par la rue H_____ accompagné de plusieurs individus, en tenant son ventre sur le flanc gauche, puis il semble vouloir retourner au contact du prévenu, ce dont il est empêché par les individus qui l'accompagnent. Au vu du déroulement des événements, tels que relatés, le prévenu n'est pas crédible lorsqu'il affirme avoir eu peur d'être agressé par le plaignant. Son attitude, consistant à s'assurer de l'arrivée du plaignant, puis à se poster en attente

- 27 - P/22150/2018 sur la rue G_____, au milieu de la chaussée, dénote au contraire qu'il était prêt à se battre avec l'intéressé. Si le prévenu avait réellement eu peur d'être agressé, il aurait eu tout le temps de prendre la fuite avant l'arrivée du plaignant, ce qu'il n'a pas fait. Il y a donc lieu de retenir que lorsqu'ils se sont retrouvés au début de la rue G_____, tant le prévenu que le plaignant, qui s'était muni dans l'intervalle de sa gazeuse, avaient tous deux l'intention de se battre, ce que confirme leur attitude offensive à tous deux, clairement visible sur les images de vidéosurveillance. Le Tribunal n'éprouve pas le moindre doute quant au fait que le prévenu était effectivement muni d'un couteau lors de la bagarre, dont il s'est servi pour blesser le plaignant. A cet égard, le Tribunal relève que les gestes du prévenu à l'endroit du plaignant sont évocateurs de coups de couteau et non de coups de poing. Les zones touchées par le prévenu suite à ses coups correspondent à celles des lésions qui ont été constatées par les médecins légistes sur le corps du plaignant, respectivement aux endroits où figurent des coupures sur les vêtements qu'il portait le jour en question. Tant le plaignant que le témoin J_____, lequel a assisté à la bagarre, confirment que le prévenu était muni d'un couteau, qu'ils ont vu, et que ce dernier s'en était servi pour frapper le plaignant. A cela s'ajoute le fait que les images de vidéosurveillance montrent, immédiatement après les faits, un objet brillant dans le prolongement de la main du prévenu. Or, la thèse du bracelet est inconsistante. L'objet brillant se situe en effet bien dans le prolongement de la main du prévenu et non à son poignet. Il est par ailleurs douteux, compte tenu du fait que la partie métallique du bracelet est peu importante, que celle-ci ait été susceptible d'être visible à cette distance par la caméra de surveillance, même en zoomant sur les images. Pour le surplus, les images de vidéosurveillance prises antérieurement au cours de la soirée ne montrent aucun bracelet visible au poignet du prévenu, lequel portait un blouson dont les manches, longues, étaient resserrées au niveau de ses poignets. Il s'ensuit qu'à supposer même que le prévenu portait son bracelet le soir en question, celui-ci se trouvait manifestement sous son vêtement et n'était dès lors pas visible. Enfin, le prévenu a dans un premier temps indiqué qu'il ignorait ce qui pouvait briller sur les images et n'a invoqué la thèse du bracelet que dans un second temps, manifestement pour les besoins de sa cause. Il ne fait dès lors aucun doute que c'est bien le prévenu qui a asséné divers coups de couteau au plaignant, lesquels sont à l'origine des

lésions subies par ce dernier. D'un point de vue juridique, lesdites lésions doivent être qualifiées de lésions corporelles simples.

- 28 - P/22150/2018 3.2.4 Il sied à présent de déterminer s'il est possible de retenir une intention homicide du prévenu. Il n'est pas douteux que le prévenu n'a jamais eu, à dessein, l'intention de porter atteinte à la vie du plaignant. Cela étant, en portant à trois reprises des coups, au moyen d'un couteau, au niveau de l'abdomen du plaignant, soit à un endroit du corps abritant des organes vitaux, considérant la violence des coups portés, lesquels ont pénétré de 3.9 centimètres respectivement 5 centimètres dans le corps du plaignant, alors que celui-ci portait une veste en cuir, de même que la rapidité avec laquelle les coups ont été assenés à la suite, dans une volonté évidente de nuire et le fait que l'absence de lésions plus importantes n'a été en définitive due qu'au hasard, le risque d'issue fatale engendré par de tels gestes est notoire et le prévenu ne pouvait qu'envisager de causer une blessure mortelle, même s'il ne la souhaitait pas. Cette conclusion est d'autant plus vraie que les antécédents du prévenu démontrent qu'il est coutumier des actes de violence et qu'il connaît donc la portée de ses gestes. A ce stade, le comportement du prévenu, sous l'angle de la culpabilité doit être qualifié de tentative de meurtre, à tout le moins par dol éventuel, et ce, indépendamment des lésions occasionnées et même si la vie de la victime n'a pas été concrètement mise en danger. 3.2.5 Il reste au Tribunal à examiner, sous l'angle de l'illicéité, si le prévenu peut prétendre avoir agi en état de légitime défense. A cet égard et comme déjà relevé, le prévenu était prêt à se battre avec le plaignant. Du reste, vu l'altercation préalable, il y avait une volonté identique des protagonistes d'en découdre l'un avec l'autre. Il sera rappelé que le prévenu n'a pas pris la fuite lorsqu'il a vu le plaignant et son groupe arriver alors qu'il aurait eu le temps de le faire. Au contraire, il s'est placé en attente, au milieu de la chaussée. Le prévenu pouvait également compter sur la présence d'un comparse dans le groupe du plaignant, soit celle de la personne qui s'en est prise au plaignant après les coups de couteau. Peu importe que le plaignant ait été muni d'une gazeuse, le prévenu était quant à lui muni d'un couteau et la volonté de régler leur compte était manifeste de part et d'autre, comme déjà indiqué. Le prévenu ne saurait ainsi prétendre avoir agi en état de légitime défense. Il sera dès lors reconnu coupable de tentative de meurtre au sens des art. 22 al. 1 et 111 CP.

E. 4.1

A teneur de l'art. 115 al. 1 let. b LEI est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé.

- 29 - P/22150/2018

E. 4.2

En l'espèce, il est établi que le prévenu a persisté à séjourner illégalement en Suisse du 27 avril 2018, date de sa libération, au 14 novembre 2018, date de son interpellation, ce que ce dernier admet au demeurant. Contrairement à ce qui a été plaidé, la présence du prévenu sur le territoire helvétique n'a jamais été tolérée. Le Tribunal en veut pour preuve les nombreuses démarches effectuées par les autorités administratives pour tenter de renvoyer l'intéressé dans son pays d'origine, lesquelles ont toutefois échoué vu les difficultés rencontrées pour obtenir des papiers d'identité pour le prévenu. Ainsi, l'infraction à l'art. 115 al. 1 let. b LEI est réalisée.

E. 5

5.1.1 Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP).

5.1.2 Si en raison d'un ou plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines du même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois pas excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 et les références citées). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 et les références citées).

- 30 - P/22150/2018 5.1.3 Aux termes de l'art. 40 CP, la durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours; elle peut être plus courte si la peine privative de liberté est prononcée par conversion d'une peine pécuniaire (art. 36) ou d'une amende (art. 106) non payées (al. 1). La durée de la peine privative de liberté est de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie (al. 2).

5.2.1 En l'espèce, la faute du prévenu est très importante. Il a tenté de s'en prendre à la vie du plaignant, bien juridique protégé le plus important. Les gestes du prévenu ont été violents. Il a porté plusieurs coups à sa victime dans une zone du corps abritant de nombreux organes et, en définitive, l'absence d'issue fatale n'est due qu'au hasard. Cela étant, il a agi dans le cadre d'une bagarre où les deux protagonistes voulaient en découdre l'un avec l'autre et après avoir été attaqué une première fois par le plaignant. Ces éléments n'ôtent toutefois rien à la gravité de son geste. Il sera en revanche tenu compte du fait que le meurtre en est resté au stade de la tentative et que la vie du plaignant n'a pas été concrètement mise en danger. Le prévenu s'en est également pris au patrimoine d'autrui et a persisté à séjourner illégalement en Suisse. Les actes les plus graves ont été commis à deux jours d'intervalle. La fréquence des agissements du prévenu sur une si courte période dénote une intense volonté délictuelle, tout comme le fait qu'il a enfreint de manière constante les règles et interdits en vigueur en Suisse. La pleine responsabilité du prévenu est présumée, en dépit de l'état d'alcoolisation qu'il allègue, aucun élément matériel au dossier n'étant propre à renverser ladite présomption. Il y a concours d'infractions, ce qui justifie une augmentation

de la peine dans une juste proportion. Les mobiles du prévenu sont égoïstes. Il a agi pour des motifs futiles que cela soit dans le cadre du contentieux qui l'opposait au plaignant B_____ ou encore pour satisfaire ses envies en ce qui concerne le vol du vélo. Il a en outre persisté, par convenance personnelle, à séjourner illégalement en Suisse, ce que la seule présence de sa fille sur le territoire ne saurait justifier. Sa situation personnelle était certes sans doute précaire. Cet élément n'est toutefois pas relevant s'agissant des faits pour lesquels il a été reconnu coupable. La collaboration a été très médiocre. Il a contesté pour l'essentiel les faits les plus graves qui lui étaient reprochés et ce, même confronté aux images de vidéosurveillance. Ce n'est par ailleurs qu'après le visionnement de celles-ci, qu'il a finalement admis avoir soustrait le vélo de la plaignante A_____, dont il a prétendu dans un premier temps qu'il se l'était simplement approprié. La prise de conscience du prévenu de la gravité de ses agissements est nulle. Il n'a présenté aucune excuse au plaignant B_____, n'a pas manifesté la moindre empathie à l'égard de ce dernier, ni d'une manière plus générale, n'a exprimé de

- 31 - P/22150/2018 regret s'agissant de son comportement. Les excuses présentées à la plaignante A_____, intervenues uniquement au stade de l'audience de jugement, tout comme son accord quant aux conclusions civiles de l'intéressée, apparaissent de pure circonstance et dictées par les besoins de sa cause. Aucune circonstance atténuante n'est par ailleurs réalisée, ni même plaidée. Le prévenu a des antécédents très nombreux et spécifiques. Il apparaît durablement installé dans la délinquance. Il y a lieu de relever un crescendo dans la gravité des actes de violence auxquels il se livre. Le pronostic quant au comportement futur du prévenu est éminemment défavorable. Il ne saurait prétendre au bénéfice du sursis, indépendamment des unités pénales que le Tribunal entend fixer. En l'espèce, chacune des infractions dont le prévenu est reconnu coupable doit être sanctionnée par une peine privative de liberté, seule à même de garantir la sécurité publique. La quotité de la peine relative à l'infraction de tentative de meurtre doit être fixée à quatre ans. En application du principe d'aggravation, il convient d'augmenter cette peine dans une juste proportion pour tenir compte des autres infractions commises et sanctionnées par une peine de même genre, soit de quatre mois pour le vol et de deux mois s'agissant du séjour illégal. Une peine privative de liberté d'ensemble sera ainsi prononcée, dont la quotité est incompatible avec l'octroi du sursis même partiel. Le prévenu sera dès lors condamné à une peine privative de liberté de quatre ans et demi, sous déduction de la détention avant jugement (art. 51 CP).

E. 6

6.1.1 Selon l'art. 66a al. 1 let. a CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour meurtre (art. 111) quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans.

6.1.2 La solution est identique en cas de tentative (MICHEL DUPUIS ET AL., Petit commentaire du Code pénal, 2e éd., 2017, N 1 ad art. 66a CP). 6.1.3 Les conditions pour appliquer l'art. 66a al. 2 CP sont cumulatives. Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il faut, d'une part, que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et, d'autre part, que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. Le juge doit faire usage du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par une norme potestative dans le respect des principes constitutionnels. S'il devait refuser de renoncer à l'expulsion alors que les conditions de la clause de rigueur sont remplies, le principe de proportionnalité ancré à l'art.

5 al. 2 Cst. serait violé. Le juge doit ainsi renoncer à l'expulsion lorsque les conditions de l'art. 66a al. 2 CP sont réunies, conformément au principe de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_925/2019 du 16 octobre 2019, consid. 1.1 et les références citées).

- 32 - P/22150/2018 La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une "situation personnelle grave" (première condition cumulative) ni n'indique les critères à prendre en compte dans la pesée des intérêts (seconde condition cumulative). En recourant à la notion de cas de rigueur dans le cadre de l'art. 66a al. 2 CP, le législateur a fait usage d'un concept ancré depuis longtemps dans le droit des étrangers. Compte tenu également du lien étroit entre l'expulsion pénale et les mesures du droit des étrangers, il est justifié de s'inspirer, de manière générale, des critères prévus par l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) et de la jurisprudence y relative, dans le cadre de l'application de l'art. 66a al. 2 CP. L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Elle commande de tenir compte notamment de l'intégration du requérant, du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant, de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné. En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 6B_925/2019 du 16 octobre 2019, consid.

E. 7

7.1.1 En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). 7.1.2. Selon l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante de la victime (ATF 132 II 117 consid. 2.2.2 p. 119 ; ATF 125 III 412 consid. 2a p. 417 ; arrêt 4A_373/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1 et les arrêts cités). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large

pouvoir d'appréciation. (ATF 125 III 412 consid. 2a). 7.2.1 En l'espèce, s'agissant des conclusions civiles du plaignant B_____, le Tribunal relève que compte tenu de l'attaque au couteau dont il a été victime, des lésions qu'il a subies et des séquelles psychologiques qui en ont résulté, sous

- 34 - P/22150/2018 forme de cauchemars, il est fondé, sur le principe, à solliciter la réparation de son tort moral. Dans le calcul de l'indemnité, le Tribunal tiendra compte de la faute concomitante importante du plaignant, qui est allé au combat, au même titre que le prévenu. La faute concomitante du plaignant doit conduire à une réduction de 50% de l'indemnité qui lui serait normalement allouée. Celle-ci sera ainsi arrêtée à CHF 3'000.-, montant que le prévenu sera condamné à lui verser, avec intérêts à 5% dès le 9 novembre 2018. 7.2.2 Quant à la plaignante A_____, le prévenu a acquiescé aux conclusions civiles qu'elle a formulées. Le dommage résiduel subi par la plaignante s'élève à CHF 2'628.50 (CHF 4'128.50 – CHF 1'500.-), montant que le prévenu sera condamné à lui verser.

E. 8.1

Selon l'art. 267 al. 1 et 3 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit (al. 1). La restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale (al. 3).

E. 8.2

Vu ce qui précède, le Tribunal ordonnera la restitution à B_____ des vêtements figurant sous chiffre 1, identifiant n° _____, de l'inventaire n° _____ et sous chiffre 1, identifiant n° _____, de l'inventaire n° _____.

E. 9

9.1.1 A teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès.

9.1.2 L'indemnité due au conseil juridique gratuit de la partie plaignante sera fixée conformément à l'article 138 CPP.

9.2.1 En sa qualité de défenseur d'office, le conseil de X_____ se verra allouer une indemnité de CHF 9'558.35.

9.2.2. En sa qualité de conseil juridique gratuit, le conseil de B_____ se verra allouer une indemnité de CHF 5'842.70.

E. 10

Au vu de l'acquiescement de X_____ des chefs de lésions corporelles simples et d'injure, il sera condamné au paiement des deux tiers des frais de la procédure, lesquels s'élèvent en totalité à CHF 6'197.95, y compris un émolument de jugement de CHF 1'500.-, et le solde sera laissé à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 et 426 al. 1 CPP).

- 35 - P/22150/2018